



## **DOSSIER DE PRESSE**

# **Faciliter la création et la vie des associations et fondations d'utilité publique**

**Nouveaux statuts,  
premiers recueils de jurisprudence**

**Conférence de presse**  
mercredi 9 janvier 2019



# Sommaire

<b>I) Les associations et fondations reconnues d'utilité publique aujourd'hui.....</b>	<b>4</b>
Définitions .....	4
Comment les associations et fondations sont-elles reconnues d'utilité publique ?.....	5
<b>II) Faciliter la création et la vie des associations et des fondations.....</b>	<b>7</b>
S'appuyer sur les potentialités du numérique.....	7
Plus de souplesse dans la gestion au quotidien .....	7
Renforcer les règles déontologiques .....	8
Plus de démocratie interne .....	8
<b>III) Le Conseil d'État, un acteur de soutien.....</b>	<b>10</b>
Une procédure accélérée pour l'examen des demandes.....	10
Une jurisprudence à disposition de tous : une démarche inédite .....	10

## I) Les associations et fondations reconnues d'utilité publique aujourd'hui

Ces quinze dernières années, deux lois ont fait évoluer le régime des associations et fondations reconnues d'utilité publique dans un mouvement général d'incitation à la générosité et à l'engagement :

- **la loi du 1<sup>er</sup> août 2003** dite « Aillagon » a instauré de nombreuses incitations fiscales. Pour les dons des particuliers, la réduction d'impôt sur le revenu est passée de 50 % à 66 %, le plafonnement des dons déductibles du revenu imposable passant de 10 % à 20 %. Cette réduction a été assortie d'une possibilité de reporter l'excédent non déductible sur les cinq années suivantes. Pour le mécénat d'entreprise, la réduction d'impôt a été doublée pour atteindre 60 % sur l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires.
- **la loi du 31 juillet 2014** dite « Hamon » a permis aux associations reconnues d'utilité publique d'acquérir, conserver et administrer tous types d'immeubles (et non plus les seuls immeubles nécessaires au but poursuivi) et de recevoir tous types de libéralités, y compris sous forme de biens immobiliers. Cette loi a également facilité la fusion entre fondations et la transformation d'associations ou d'autres types de fonds ou fondations en fondations reconnues d'utilité publique.

### Chiffres-clés

Au 30 avril 2018, on comptabilise :

- **environ 2 000 associations reconnues d'utilité publique**, sur les 1,5 million d'associations actives en France ;
- **655 fondations reconnues d'utilité publique**, sur plus de 4 000 fonds ou fondations.

L'Observatoire des fonds et fondations de la Fondation de France avait recensé **4 071 fonds ou fondations en activité en 2014**, dont 45 % de fonds de dotation, 29 % de fondations abritées, 16 % de fondations reconnues d'utilité publique, 8 % de fondations d'entreprises et 2 % de fondations sectorielles.

## Définitions

### Qu'est-ce qu'une association d'utilité publique ?

Une association peut être reconnue d'utilité publique lorsqu'elle remplit plusieurs critères, notamment le caractère d'intérêt général de l'objet, le caractère désintéressé de la gestion, la solidité et la pérennité des moyens d'action et des ressources au regard de l'objet, un nombre suffisant de membres, une certaine ancienneté (trois ans minimum selon la loi), une activité effective, un rayonnement au-delà d'un cercle local.

Les associations sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901. Contrairement aux fondations, elles n'ont pas besoin d'être reconnues d'utilité publique pour exister. Réunion de membres (et non de biens, à la différence d'une

fondation) concourant à la réalisation d'un objet commun, elles sont dotées de la personnalité morale dès leur déclaration en préfecture.

### **Qu'est-ce qu'une fondation reconnue d'utilité publique ?**

Une fondation résulte de la cession, de manière irrévocable, de ressources, de biens ou de droits par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. La reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'État confère aux fondations la personnalité morale. Les fondations sont régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

### **Quel est l'intérêt de cette reconnaissance d'utilité publique ?**

La reconnaissance d'utilité publique permet aux associations et fondations de recevoir, en plus des dons manuels dont peut bénéficier toute association, des donations et des legs.

Elle constitue un gage de confiance pour le grand public et les donateurs. Elle garantit également le respect de quelques principes essentiels : pour les associations, le fonctionnement désintéressé et démocratique ; pour les fondations, le fonctionnement désintéressé et l'indépendance vis-à-vis des fondateurs.

### **Qui sont les associations et fondations reconnues d'utilité publique aujourd'hui ?**

Il existe une très grande diversité d'associations reconnues d'utilité publique en France. Elles œuvrent dans les domaines de la santé, du secteur social, de la culture, du sport, de l'environnement ou encore au service des publics défavorisés. Elles peuvent aussi avoir une dimension spirituelle, à condition de ne pas exercer d'activité culturelle. Les fondations reconnues d'utilité publique sont actives dans les mêmes domaines, mais peuvent aussi être des fondations actionnaires, c'est-à-dire détenir une part importante, voire majoritaire, du capital d'une entreprise.

## **Comment les associations et fondations sont-elles reconnues d'utilité publique ?**

### **Qu'est-ce que les statuts types ?**

Les statuts types ne sont pas une norme impérative mais constituent des lignes directrices à suivre pour adopter un statut permettant d'acquérir la reconnaissance d'utilité publique. Les dérogations sont permises mais doivent être justifiées et limitées.

Les statuts types sont élaborés par le Conseil d'État et publiés par le ministère de l'intérieur. Ils garantissent le respect des principes essentiels applicables aux associations et fondations reconnues d'utilité publique : poursuite désintéressée d'un objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique des associations, indépendance des fondations.

### **Comment est accordée la reconnaissance d'utilité publique ?**

Pour être reconnues d'utilité publique, les associations et fondations doivent adopter des statuts conformes aux statuts types. Après instruction du ministère de l'Intérieur (bureau des associations et fondations), la demande de reconnaissance est analysée par le Conseil d'État

(section de l'intérieur). Au vu de son avis, la reconnaissance est accordée par décret en Conseil d'État.

La conformité aux statuts types est vérifiée lors de la première demande de reconnaissance d'utilité publique et à chaque fois que l'association ou la fondation modifie ses statuts.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée à tout moment aux associations et fondations par le Gouvernement si elles n'en remplissent plus les conditions. Une association peut également demander d'elle-même le retrait de la reconnaissance, qui n'est toutefois pas de droit. L'abrogation de la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation entraîne sa dissolution et le transfert de ses actifs à une autre entité. Au contraire, une association qui perd sa reconnaissance continue d'exister.

## II) Faciliter la création et la vie des associations et des fondations

La mise à jour par le Conseil d'État des statuts types n'avait pas été faite depuis 1991 pour les associations et depuis 2012 pour les fondations. Pour la première fois, ces statuts types ont été révisés après audition, par le Conseil d'État et en concertation avec les ministères de l'intérieur et des finances, des principaux acteurs des mondes associatif et fondatif.

Publiés le 6 août dernier par le ministère de l'Intérieur, ces nouveaux statuts types ont pour objectif de **rendre la création d'associations et fondations reconnues d'utilité publique plus simple et plus souple, et de faciliter leur gestion au quotidien sans remettre en cause les grands principes qui les régissent.**

### S'appuyer sur les potentialités du numérique

Les nouveaux statuts permettent de s'appuyer sur des procédures et modes d'échanges dématérialisés afin de lever les barrières géographiques et de favoriser la participation des membres et des administrateurs.

Désormais, il est possible de :

- **Participer à distance à des réunions** (par visioconférence ou télécommunication), ce qui facilite la réunion de l'ensemble des administrateurs et/ou des membres et la prise des décisions en cas d'urgence. L'option pour ce type de vote est désormais exclusive des votes par procuration.
- **Délibérer par échange de courriels**, qui peuvent notamment (mais pas seulement) être utilisés pour des questions appelant des réponses simples. Ce procédé vise à simplifier la tâche des administrateurs avec la baisse du recours à la représentation et la facilitation de la participation directe. La tenue régulière de réunions physiques reste toutefois obligatoire. Au minimum, le conseil d'administration des fondations doit se réunir « physiquement » deux fois par an, et l'assemblée générale des associations une fois par an.
- Pour les associations, **dématérialiser les documents issus de l'assemblée générale (rapport annuel et comptes approuvés)**, et réaliser ainsi d'importantes économies. De même, si rien n'imposait la convocation des adhérents par voie papier, la voie électronique peut désormais être privilégiée.

### Plus de souplesse dans la gestion au quotidien

La révision des statuts a également été pensée pour assouplir la gestion au quotidien des associations et fondations d'utilité publique :

- **Président et trésorier sont désormais les seuls postes prévus statutairement.** Le poste de secrétaire disparaît. Cette nouveauté permet aux structures de mieux s'adapter à leurs besoins en facilitant la répartition des fonctions (nomination de vice-présidents, par exemple).

- **La révocation d'un administrateur est entourée de garanties.** Si elle est désormais possible après trois absences ou en raison du non-paiement de la cotisation annuelle pour les associations, elle doit respecter les droits de la défense et prévoir une instance d'appel.
- **Le changement de siège social est également facilité si celui-ci reste dans le même département.** Dans ce cas, l'organisme ne doit plus procéder à la modification de ses statuts avec examen par le Conseil d'État.
- **Une rémunération modérée des personnes dirigeant les associations et les fondations est désormais possible,** sans l'autorisation administrative préalable prévue antérieurement. Si ces postes peuvent demander beaucoup d'investissement de la part des dirigeants - et il faut en tenir compte pour ne pas décourager les bonnes volontés - le principe reste la gratuité et la rémunération doit donc rester faible, plus proche du dédommagement que du salaire. C'est à l'assemblée générale (ou au conseil d'administration pour les fondations) de fixer un plafond de rémunération en présence des deux tiers des membres et en l'absence des personnes concernées.
- **Le mode de gestion des dotations des fondations est précisé et assoupli en ce qui concerne les titres et actions :** elles peuvent désormais gérer librement leurs titres mobiliers et réaliser des plus-values (ou prévenir les moins-values) sans autorisation préalable de l'administration, à condition de maintenir la valeur de la dotation. S'agissant des fondations qui sont des actionnaires de référence d'une entreprise, les statuts doivent préciser comment elles gèrent leurs participations et les décisions qu'elles peuvent prendre dans ce cadre tout en se conformant à leur mission d'utilité publique.
- **L'obligation de constituer une dotation est supprimée pour les associations.**
- **L'obligation de préciser les dépenses autorisées est également supprimée, tant pour les associations que pour les fondations.**

## Renforcer les règles déontologiques

L'une des nouveautés de la révision des statuts types consiste à renforcer la prévention des conflits d'intérêts.

**Les administrateurs, les membres des comités, les collaborateurs et toute personne agissant au nom de l'association ou de la fondation, doivent désormais déclarer toute situation potentielle de conflit d'intérêt** et s'abstenir de voter les délibérations ou d'agir si la situation se présente. Cette obligation s'applique aussi à tout candidat au conseil d'administration ou à un comité. Les changements de situation personnelle ou professionnelle doivent également être déclarés.

Les statuts précisent désormais que la prévention des conflits d'intérêt est une obligation pour l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique : le non-respect de cette obligation peut donc constituer un motif de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

## Plus de démocratie interne

**Concernant les associations, les statuts types renforcent leur démocratie interne.** Le vote à distance et la tenue de réunions dématérialisées favorisent déjà une meilleure représentation et une plus forte participation de chacun des membres en limitant le recours aux procurations.

La révision des statuts a toutefois apporté d'autres nouveautés pour conforter le fonctionnement démocratique des associations, telles que l'exigence de participation de toutes les catégories de membres à l'assemblée et leur éligibilité à toutes les fonctions d'administrateur et de dirigeant, la communication obligatoire de documents en amont des réunions, le monopole de l'assemblée générale (plutôt que du conseil d'administration) pour pourvoir aux sièges vacants d'administrateur, la limitation du nombre de pouvoirs accordés à une seule personne, la possibilité pour une proportion significative de membres (et non plus seulement pour les administrateurs) de faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, de demander une réunion du conseil d'administration ou de proposer une modification des statuts.

La volonté de transparence et de clarification des statuts des associations reconnues d'utilité publique assure également une meilleure effectivité du principe démocratique en leur sein. La publication des recueils de jurisprudence et leur mise en ligne sur le site Internet du Conseil d'État permettent en effet à tout membre d'une association ainsi qu'à tout porteur de projet d'accéder facilement à la jurisprudence la plus récente et de se mettre en conformité avec elle.

### III) Le Conseil d'État, un acteur de soutien

Par son rôle d'analyse des demandes et par l'élaboration des statuts types, le Conseil d'État est au cœur du processus de reconnaissance d'utilité publique.

Avec la publication des recueils de jurisprudence ce 9 janvier 2019, le Conseil d'État franchit une nouvelle étape pour faciliter encore davantage et soutenir la création d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique.

#### Une procédure accélérée pour l'examen des demandes

Depuis mars 2017 et sous l'impulsion de M. Bruno Lasserre, alors président de la section de l'Intérieur, le Conseil d'État a mis en place une nouvelle procédure afin d'accélérer l'examen des demandes de reconnaissance d'utilité publique des associations et fondations. Cette procédure a été normée et suit un calendrier similaire à celui adopté pour les avis consultatifs sur les textes réglementaires.

Grâce à cette nouvelle politique, la grande majorité des demandes sont traitées en moins de deux mois et les demandes en stock ont été réduites de moitié.

	2016	2017	2018
Demandes enregistrées par la section de l'intérieur	115	102	115
Demandes traitées en moins de deux mois	16 %	41 %	68 %
Demandes traitées en plus de deux mois	84 %	59 %	32 %
Stock des demandes restantes au 31 décembre	40	22	17

#### Une jurisprudence à disposition de tous : une démarche inédite

Pour la première fois, le 9 janvier 2019, le Conseil d'État publie sur son site Internet, en temps réel, de son propre chef et de manière exhaustive, la jurisprudence d'une section administrative, pour une meilleure transparence et accessibilité de ses avis. Elle sera mise à jour deux fois par an sur le site du Conseil d'État.

Ces deux recueils de jurisprudence détaillent, pour chaque article des statuts types, la manière dont ils sont interprétés par le Conseil d'État lors de l'examen des différents projets de reconnaissance ou de modifications statutaires. Ils constituent un commentaire indispensable à une meilleure compréhension de ces statuts types. Ces derniers comportent en effet des dispositions optionnelles et des alternatives qui nécessitent des choix que l'accès à la jurisprudence permet de mieux guider. Certains articles (sur l'objet des associations et

fondations, sur les moyens d'action des fondations) sont vides de disposition et il revient aux demandeurs de les remplir : la jurisprudence les éclaire sur ce qu'est l'intérêt général, les moyens d'action admis ou ceux qui ne le sont pas, etc... Enfin l'appréciation des critères de la reconnaissance d'utilité publique, les principes essentiels et la manière de les respecter ne figurent pas dans les statuts types et ne sont pas explicités par les lois et décrets applicables.

Ces recueils publiés ce 9 janvier témoignent ainsi de la volonté du Conseil d'État d'apporter un soutien institutionnel accru à la création d'associations ou fondations. Ils visent, à partir des exemples de la jurisprudence, à faciliter et encourager :

- la création et la gestion des organismes ;
- les ambitions des porteurs de projets ;
- le dynamisme de l'ensemble des acteurs en relation avec les associations et fondations reconnues d'utilité publique (administrations territoriales, organismes de conseil juridique).

---

## Contacts presse

**Xabi Velazquez**, responsable des relations avec les médias

Tél : 01 72 60 58 34 / port : 06 84 32 77 53

[xabi.velazquez@conseil-etat.fr](mailto:xabi.velazquez@conseil-etat.fr)

**Paul Parikhah**, community manager, chargé des médias sociaux et de la presse

Tél : 01 72 60 58 31 / port : 06 24 72 42 86

[paul.parikhah@conseil-etat.fr](mailto:paul.parikhah@conseil-etat.fr)